



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2019-16

OBJET : Déviation des poids lourds dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux et d'assainissement sur la RD611 (avenue Charles Roth)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant dans le statut de route à grande circulation (R.G.C) la RD 611 dans sa section comprise entre le carrefour avec la RD 657 (Dieulouard) et le carrefour avec la RD 400 (Toul)
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par la société STPL le 3 décembre 2018 ;
VU l'avis de la DDT 54 cellule des T-E en date du 11 janvier 2019 ;
VU l'avis de la DDT 54 pôle Sécurité Routière en date du 11 janvier 2019 ;
VU l'avis de la DITAM VAL DE LORRAINE en date du 28 décembre 2018 ;
VU l'avis du Président de la Communauté de communes du Bassin de Pompey en date du 14 janvier 2019 ;
VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Rosières en Haye en date du 3 janvier 2019 ;
VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Saizerais en date du 3 janvier 2019 ;
VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Marbache en date du 7 janvier 2019 ;
VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Belleville en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux et d'assainissement prévus pour une durée approximative de 7 mois nécessitant de restreindre l'accès à la circulation sur l'avenue Charles ROTH (RD611 axe Toul-Dieulouard), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des poids lourds sur cette voie pendant quatre mois ;

Considérant que la voie départementale RD 611 est un itinéraire de substitution en cas d'évènement majeur sur le réseau autoroutier, les itinéraires « S1 / S2 » pouvant être activés entre Toul et Dieulouard en cas de nécessité de service entre les échangeurs n°14 (VERDUN - TOUL Croix de Metz) et n°25 (BELLEVILLE)

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 14 janvier 2019 au 31 juillet 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'enfouissement des réseaux et d'assainissement sur l'avenue Charles ROTH (RD611) et l'avenue du Général de Gaulle (RD657) la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit aux abords du chantier et un alternat de circulation manuel ou par feux pourra être mis en place selon les besoins du chantier.

En outre, la circulation des poids lourds (véhicule automobile de plus de 3,5 t) sera interdite dans les deux sens sur la RD611 du 9 janvier 2019 au 10 mai 2019 entre le PR 23+260 (après le carrefour avec la rue Jean Jaurès en venant de Toul) et le PR 23+930 (carrefour RD657 avenue du Général de Gaulle), à l'exception des entreprises intervenantes, des véhicules de secours et de sécurité et les PL dont la circulation est liée à leur activité (collecte des ordures ménagères, assainissement, dépannage, livraison de carburant et denrées, etc...)

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation des poids lourds sera déviée via le réseau routier de Meurthe-et-Moselle par la RD907 (Saizerais-Marbache) et la RD657 (Marbache-Belleville-Dieulouard) conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, à l'exception des bus et cars scolaires qui pourront utiliser la rue Jean Jaurès dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société STPL.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues pendant les périodes indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans les Communes de Rosières en Haye, de Saizerais, de Marbache et de Belleville traversées par la déviation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur l'Agent Communal de Surveillance de la Voie Publique.
- ✓ A Messieurs les Responsables des Services Techniques,
- ✓ A Messieurs les Maires des Communes de Rosières en Haye, de Saizerais, de Marbache et de Belleville,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- ✓ A Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS54,
- ✓ A Monsieur le Directeur de la Société STPL,
- ✓ A Monsieur le Directeur de la DITAM de Meurthe-et-Moselle,
- ✓ A Monsieur le Directeur de la DDT 54,
- ✓ A Monsieur le Directeur de la DIR-Est,
- ✓ A Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bassin de Pompey.

A Dieulouard, le 14 janvier 2019



Le Maire,
Henri POIRSON